

N° 5533<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

relatif à la lutte antitabac

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (28.4.2006) .....	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture	
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Santé (3.5.2006) .....	4

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(28.4.2006)

Par courrier en date du 27 janvier 2006, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi relatif à la lutte antitabac.

Le projet de loi a pour objet de renforcer les mesures existantes en matière de lutte contre le tabagisme. Il remplace et complète la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, et interdiction de fumer dans certains lieux.

Ainsi, la liste des locaux où il est interdit de fumer sera complétée par les restaurants, les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries, les débits de boissons pendant le temps où des plats sont servis, ainsi que par les discothèques accueillant des mineurs de 16 ans.

En outre, le projet de loi tend à mieux protéger les mineurs en interdisant de leur vendre du tabac et en interdisant également la mise sur le marché de confiseries et de jouets ayant l'apparence d'un type de produit du tabac. Le projet de loi renforce les mesures relatives à la propagande, à la publicité et au parrainage et suit ainsi la Convention-cadre de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) pour la lutte antitabac.

Le projet de loi transpose également la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003.

Si la lutte contre le tabac ne faiblit pas dans les enceintes internationales, c'est que les statistiques de l'OMS démontrent que la consommation du tabac représente la première cause de décès prématurés dans le monde.

Les effets néfastes du tabagisme passif sont largement démontrés à l'heure actuelle. La fumée de tabac ambiante est composée à 85% de fumée de courant latéral, c'est-à-dire de fumée se dégageant lors de la combustion, les 15% restants comprenant la fumée exhalée par le fumeur et la fumée se dégageant à travers le papier à cigarettes.

\*

## 1. OBSERVATIONS GENERALES QUANT AU CHAMP D'APPLICATION

Si la Chambre de travail approuve l'orientation générale du projet de loi, elle tient cependant à formuler quelques observations.

La Chambre de travail note que la directive 2003/33/CE interdit la publicité en faveur des produits du tabac ainsi que la promotion de ces produits

- a) dans la presse et d'autres médias imprimés;
- b) dans les émissions radiodiffusées;
- c) dans les services de la société de l'information, et
- d) par le biais du parrainage dans le domaine du tabac, y compris la distribution gratuite de produits du tabac.

Le projet de loi luxembourgeois va plus loin en interdisant également la publicité par affiches et panneaux et dans les salles de spectacles notamment.

En matière de définition de produits du tabac, notre chambre demande cependant d'élucider la différence entre les produits mâchés et les produits à usage oral, dont il est question à l'article 2 du projet de loi.

La Chambre de travail accueille favorablement une interdiction extensive de la publicité. En effet, celle-ci est particulièrement dangereuse pour les adolescents qui se font aguicher par les promesses de maturité, de liberté et de convivialité, véhiculées par la publicité en faveur des cigarettes.

Notre chambre est cependant aussi consciente de la faible position du fabricant luxembourgeois des produits du tabac face à des firmes multinationales qui auront d'autres moyens pour continuer à faire état de leur visibilité, notamment par la location ou l'achat de rayonnages entiers dans des magasins.

La Chambre de travail aimerait également rendre attentif à une certaine incohérence du discours tant au niveau européen qu'au niveau national. En effet, l'Union européenne, tout en émettant une directive avec le but de réduire considérablement la publicité en faveur du tabac, produit nocif pour la santé, continue à subventionner les cultivateurs du tabac à raison de 2 milliards d'euros par an. Pareillement, les Etats, dont également le Luxembourg, tirent des sommes non négligeables de taxes et d'accises des ventes des produits du tabac.

\*

## 2. AVERTISSEMENTS SANITAIRES ET INFORMATIONS DU PUBLIC

Notre chambre salue expressément les articles 5 et 6 du projet de loi qui prévoient l'obligation pour le gouvernement de mettre en place des points focaux ayant pour but de sensibiliser le public aux risques pour la santé de la consommation de tabac et d'exposition à la fumée du tabac, mais aussi d'offrir des consultations aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Aux yeux de notre chambre, il ne s'agit en effet pas de stigmatiser et de culpabiliser les fumeurs, mais de les soutenir autant que possible dans leur volonté d'arrêter de fumer.

Dans un souci de protection de la jeunesse, ces informations sont encore plus importantes si elles sont destinées à des adolescents, qui sont particulièrement vulnérables et souvent inconscients des méfaits des produits du tabac.

Dans cet ordre d'idées, notre chambre approuve également les dispositions de l'article 9 visant l'interdiction de la mise sur le marché de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un produit du tabac, étant donné que la vente de tels produits correspond à une banalisation du tabac.

### Interdiction de fumer dans certains lieux

En ce qui concerne la liste des lieux où il est interdit de fumer, prévue à l'article 7, la Chambre de travail demande d'élargir le point 2., de sorte qu'il vise les salles d'attente de toutes les professions de santé, et non seulement celles des médecins et des médecins-dentistes.

Le point 12. interdit également de fumer dans les débits de boissons pendant le temps où des plats y sont servis. Notre chambre estime que cette disposition manque de précision. En effet, quelle diffé-

rence marquante y a-t-il entre la consommation d'un plat et celle d'une simple collation? Et si l'on tient compte du fait que de telles collations sont servies tout le temps dans des débits de boissons, ne serait-il pas plus simple de prévoir l'interdiction générale de fumer dans les débits de boissons? Après tout, contrairement aux clients, les personnes travaillant dans le secteur horeca sont exposées en permanence à la fumée, donc également dans les débits de boissons en dehors des heures où des plats sont servis.

La Chambre de travail tient aussi à préciser que l'expérience montre que l'interdiction de fumer dans les établissements de la restauration n'a pas d'incidences négatives sur la fréquentation de ces établissements.

En effet, d'après la Société française de santé publique, „[l']interdiction irlandaise en date du 3 mars 2004 est exemplaire car non seulement la loi est respectée mais 93% des Irlandais approuvent les mesures prises et ceci malgré la très forte polémique qui a secoué ce pays au moment de l'interdiction. Cette interdiction n'a eu aucune conséquence négative sur le commerce, l'année 2004 a même été en Irlande une année record sur le plan touristique“.

De même, l'interdiction de fumer est bonne pour les affaires des restaurateurs new-yorkais, car d'après l'association suisse OxyRomandie, „(u)n récent sondage du célèbre guide Zagat, portant sur 30.000 clients des restaurants de New York, montre que 23% de ces clients sortent plus souvent au restaurant grâce à la loi qui a institué, en mars 2003, des lieux de travail complètement sans fumée dans toutes les entreprises de Big Apple, y compris les bars et les restaurants. Ce chiffre est à comparer aux 4% de ceux qui disent avoir diminué leur fréquentation. Depuis l'entrée en vigueur de la loi anti-fumée, New York compte deux fois plus d'ouvertures de restaurants que de fermetures. 53% des New-Yorkais disent dépenser plus par repas qu'en 2001“.

### **Exposition à la fumée de tabac sur les lieux du travail**

La Chambre de travail note que l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet de loi précise que le tabagisme passif sur le lieu du travail sera traité dans un projet de loi à part, élaboré au ministère du Travail.

Notre chambre demande que ce projet de loi soit déposé le plus rapidement possible.

Notre chambre ne se prononce pas en faveur d'une interdiction générale de fumer sur tous les lieux du travail, mais le projet de loi devrait plutôt servir à protéger les travailleurs de l'exposition à la fumée du tabac. Le projet pourrait ainsi s'inspirer de l'arrêté royal belge du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, et qui dispose notamment que tout travailleur a le droit à des espaces de travail et des équipements sociaux exempts de fumée de tabac.

L'arrêté royal belge, qui introduit le principe de l'interdiction de fumer, prévoit néanmoins aussi d'instaurer un fumoir efficacement ventilé dans l'entreprise, après avis préalable des représentants du personnel.

Aux yeux de la Chambre de travail, ceci est la bonne voie à emprunter. Si les non-fumeurs doivent à tout prix être protégés de l'exposition à la fumée du tabac, les fumeurs doivent, dans la mesure du possible, avoir la possibilité de se rendre à un local où ils peuvent fumer. Les conditions d'accès à ce fumoir devraient être déterminées de concert entre direction de l'entreprise et représentants des travailleurs.

Luxembourg, le 28 avril 2006

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur adjoint,*

Léon DRUCKER

*Le Directeur,*

Marcel DETAILLE

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
**AU MINISTRE DE LA SANTE**  
(3.5.2006)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 24 janvier 2006, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

Le projet de loi sous examen prévoit de transposer en droit national la directive 2003/33/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 ayant trait à la publicité en matière de tabac.

D'autre part, le projet de loi sous analyse reprend, sans grands changements, les dispositions de la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral, tout en apportant des dispositions supplémentaires ayant pour objet de protéger les non-fumeurs contre la fumée d'autrui et les jeunes contre la tentation de commencer à fumer.

En d'autres termes, le présent projet de loi vise le renforcement de la lutte contre le tabagisme.

Vu les effets néfastes de la consommation du tabac sur la santé humaine, la Chambre d'Agriculture marque son accord avec le présent projet de loi.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH